

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire Bruce-A  
afin de refléter la plus récente révision des  
lignes de conduite pour l'exploitation

Date de  
l'audience 20 mars 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C.P. 1540, B10, 4<sup>e</sup> étage, Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Bruce-A afin de refléter la plus récente révision des lignes de conduite pour l'exploitation

Demande reçue le : 29 juin 2006

Date de l'audience : 20 mars 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Membre présent : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédactrice du procès-verbal : P. Reinhardt

**Permis : modifié**

**Date de publication de la décision : 7 avril 2008**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	3

## **Introduction**

1. Bruce Power Inc. a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier son permis d'exploitation de la centrale nucléaire Bruce-A, située à Tiverton (Ontario). Le numéro de permis actuel est PROL 15.09/2009.
2. Bruce Power a proposé de citer par renvoi la révision 7 des lignes de conduite pour l'exploitation de Bruce-A, document BP-OPP-00002, dans l'annexe B du permis. Cette révision reflète les modifications visant à séparer les voûtes de réacteur des tranches 1 et 2 du conduit de l'appareil de chargement du combustible, afin de poursuivre l'exploitation sûre des tranches 3 et 4 pendant que les tranches 1 et 2 sont remises en état.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Bruce Power est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Bruce Power prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

## Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 20 mars 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H120) et de Bruce Power (CMD 07-H120.1).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> DORS/2000-211

## Décision

5. D'après son examen de la question, la Commission conclut que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 15.10/2009 délivré à Bruce Power Inc. pour l'exploitation de la centrale Bruce-A, située à Tiverton (Ontario). Le permis modifié, PROL 15.11/2009, est valide jusqu'au 31 mars 2009.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H120.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Bruce Power à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

### *Qualifications et mesures de protection*

8. Le personnel de la CCSN a examiné les renseignements accompagnant la demande de Bruce Power visant à citer par renvoi dans l'annexe B la révision 7 des lignes de conduite pour l'exploitation de Bruce-A, document BP-OPP-00002. La révision a été approuvée précédemment (référence 1) et a été publiée le 15 juin 2006.
9. La révision 7 (pièce jointe 2 de la référence 1) contient le reste des révisions apportées à la table A21.2 qui ont été approuvées en référence 1, c'est-à-dire l'ajout du point 5c), qui précise les conditions de la voûte de réacteur pendant la mise à l'épreuve sous pression de la voûte et des cloisons.

10. Le personnel de la CCSN a étudié la demande de Bruce Power et a déterminé qu'elle ne présente pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et les mesures requises pour le respect des obligations internationales qu'assume le Canada. Les révisions proposées aux lignes de conduite pour l'exploitation visent à faciliter l'exploitation sûre des tranches 3 et 4 pendant la remise en état des tranches 1 et 2, en permettant l'isolement temporaire des voûtes de réacteur des tranches 1 et 2 de l'enceinte de confinement et inversement. Le personnel de la CCSN a recommandé que le permis d'exploitation de la centrale Bruce-A soit modifié.

#### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

11. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>4</sup> (*LCEE*) ont été satisfaites.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir évalué la pertinence d'une évaluation environnementale. Il a établi qu'une telle évaluation n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
13. La Commission a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas requise, aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*. Elle estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

#### **Conclusion**

14. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
15. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis que Bruce Power Inc. est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

---

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37

16. Par conséquent, aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 15.10/2009 délivré à Bruce Power pour l'exploitation de la centrale Bruce-A, située à Tiverton (Ontario). Le permis modifié, PROL 15.11/2009, demeure valide jusqu'au 31 mars 2009, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
  
17. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H120.

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de publication de la décision : 7 avril 2008**